

CABINET

Le Chargé de Mission

ARRETE N° 96 / 139
en date du - 6 FEV. 1996
portant prescription du plan
de prévention face au risque
" inondations torrentielles "
sur le territoire de la commune
de Barbaggio
(bassin de la Strutta)

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU les travaux de la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Prévention,

Sur proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1er : Est prescrit un plan de prévention contre le risque " inondations torrentielles " sur le territoire de la commune de Barbaggio.

Le périmètre de l'étude est délimité dans le plan de situation annexé au présent arrêté.

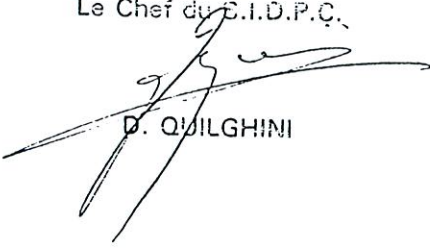
Article 2 : La direction départementale de l'équipement - service de l'urbanisme et de l'habitat - est chargée de l'instruction du plan de prévention prévu à l'article premier.

.../...

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de l'Equipement, le maire de la commune de Barbaggio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Pour ampliation
Pour le Préfet et
par délégation
Le Chef du S.I.D.P.C.


D. QUILGHINI

Pour le Préfet
le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

Signé : Christian JOUVE

CABINET

Le Chargé de Mission

ARRETE N° 36/96
en date du 25 JAN. 1996
portant prescriptions des plans
de prévention face au risque
" inondations torrentielles "
sur les territoires des communes
de Saint-Florent, Patrimonio
et Oletta
(bassins du Poggio, de l'Aliso,
de la Strutta et de la Concia)

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 95-1089 du 2 octobre 1995 relatif à la prévention des risques naturels,

VU les travaux de la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Prévention,

Sur proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1er : Sont prescrits des plans de prévention contre le risque " inondations torrentielles " sur les territoires des communes de Saint-Florent, de Patrimonio et d'Oletta.

Les périmètres des études sont délimités dans le plan de situation annexé au présent arrêté.

Article 2 : La direction départementale de l'équipement - service de l'urbanisme et de l'habitat - est chargée de l'instruction des plans de prévention prévus à l'article premier.

.../...

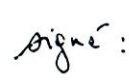
Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de l'Equipement, les maires des communes de Saint-Florent, de Patrimonio et d'Oletta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation
Pour le Préfet et
par délégation
Le Chef du S.I.D.P.C.


D. QUILGHINI

LE PREFET,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

 : Arnaud COCHET